

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 27 juin 2013

RECOURS N° 606

En cause de : Monsieur Didier Arts
Rue Baudet, 7

7090 PETIT-ROEULX

Requérant,

Contre : Monsieur Philippe Henry
Ministre de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la
mobilité
Rue des Brigades d'Irlande, 4

5100 JAMBES

Partie adverse.

Vu la requête du 29 avril 2013, par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre l'absence de réponse de la partie adverse à sa demande de lui communiquer une copie du rapport final de l'étude de bruit des éoliennes, réalisé par la S.P.R.L. I.C.A. ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 7 mai 2013 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 7 mai 2013 ;

Vu la décision de la Commission du 14 mai 2013 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant qu'en dépit de plusieurs rappels que lui a adressés la Commission, la partie adverse s'est abstenue de satisfaire à l'obligation qui lui incombe, en vertu de l'article D.20.8, alinéas 2 et 3, du livre Ier du code de l'environnement, de communiquer à la Commission le document dont le requérant réclame une copie ;

Considérant, cependant, que la Commission a pu prendre connaissance de ce document à l'occasion de l'instruction d'un autre recours, portant le n° 612, introduit par un particulier autre que le requérant dans la présente affaire contre le refus de la Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement, Direction de la prévention des pollutions, de lui communiquer une copie dudit document ; que, se conformant à l'article D.20.8, alinéas 2 et 3, du livre Ier du code de l'environnement, la partie adverse dans l'affaire n° 612 a mis le document en question à la disposition de la Commission ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du recours n° 612 que le document dont le requérant réclame une copie est une étude, datée du 31 octobre 2012, et réalisée par la S.P.R.L. I.C.A. ; que la réalisation de cette étude a été confiée à la S.P.R.L. I.C.A. par le gouvernement wallon, représenté par le ministre de l'environnement, aux fins, comme l'indique l'intitulé de l'étude, d'établir une norme et une méthode acoustique prévisionnelle harmonisée pour le bruit des éoliennes ; que, plus précisément, les objets de l'étude dont a été chargée la S.P.R.L. I.C.A. ont été définis comme suit : « élaboration d'une proposition de norme pour le bruit des éoliennes en Wallonie » ; « vérification de la disponibilité et de la fiabilité des données d'émissions ; revue des méthodes de calculs acoustiques prévisionnelles disponibles ; présélection des plus pertinentes » ; « mesures de niveaux sonores autour de 3 sites éoliens existants » ; « confrontation des résultats des méthodes présélectionnées aux données issues des mesures de terrain ; proposition d'une méthode harmonisée pour la prévision des incidences acoustiques des éoliennes ; cartographie des 3 sites ; définition d'une procédure de contrôle » ;

Considérant que les informations réclamées par le requérant constituent incontestablement des informations environnementales soumises au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant que la partie adverse dans la présente affaire n'a fait valoir aucun argument qui serait de nature à justifier, en l'espèce, qu'une copie du document litigieux ne soit pas communiquée au requérant ; qu'en outre, dans la décision prise ce jour à propos du recours n° 612, la Commission a estimé qu'il n'existait pas de motif susceptible de justifier, au regard des dispositions relatives à l'accès aux informations environnementales, qu'une copie du document en question ne soit pas divulguée,

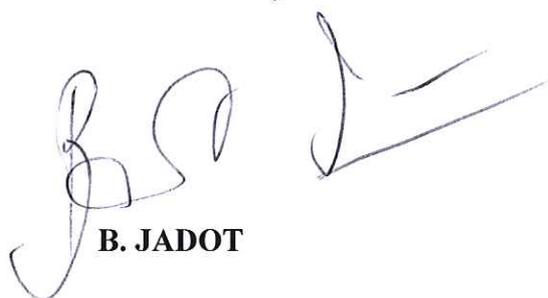
**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1er : Le recours est recevable et fondé.

Article 2 : La partie adverse communiquera au requérant, dans les huit jours de la notification de la présente décision, une copie de l'étude intitulée « Rédaction d'une norme et d'une méthode acoustique prévisionnelle harmonisée pour le bruit des éoliennes », réalisée par la S.P.R.L. I.C.A. pour le compte de la Région wallonne.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 27 juin 2013 par la Commission composée de Monsieur B. JADOT, Président, Madame Cl. COLLARD, Messieurs A. LEBRUN, M. PIRLET et J.-Fr. PÜTZ, membres effectifs, et Monsieur Fr. MATERNE, membre suppléant.

Le Président,



B. JADOT

Le Secrétaire,



M. PIRLET